

ARRÊTE MUNICIPAL N°71/2025/PM

Objet : Occupation temporaire du domaine public, Courses Taurines et festivités dans les Arènes.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Dans le cadre de diverses manifestations taurines ou festivités, une fermeture de la rue du languedoc, devant les Arènes est instaurée à diverses dates de l'année 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de ces journées et soirées,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et la circulation sont interdits, rue du Languedoc dans la portion comprise entre la rue Lou Biou Rami et le Chemin de Rodilhan depuis le matin 10h45 jusqu'à la fin des manifestations aux dates suivantes :

- * Du 29 Mars au 30 Mars 2025
- * Le 04 Mai 2025
- * Du 06 Juin au 09 Juin 2025 : **Féria Marguerittoise**
- * Du 25 Juillet au 30 Juillet 2025 : **Fête Votive**
- * Du 06 Septembre 2025.

Article 2 : La déviation se fait par les rues suivantes : rue de Baroncelli – rue du Vaccarès – rue du Languedoc – rue Biou Lou Rami – rue du Toril.

Article 3 : Le champ de Foire (**partie herbeuse uniquement**), Place Élie Marcel, Chemin de Rodilhan à 30320 Marguerittes est ouvert pour le stationnement des véhicules, uniquement **pour les dates du 29 Mars au 30 Mars 2025, 04 Mai et 06 Septembre 2025** sous l'entière responsabilité du Club Taurin (ouverture et fermeture).

Aucun stationnement n'est toléré au-delà de cet espace. Pour des raisons de maintenance des espaces verts, le stationnement est interdit sur le champ de foire lorsque le terrain est détrempé par la pluie.

Article 4 : Madame Rouve Jessica, exploitante du Stand «Pas de Chichi entre Nous» est autorisée à passer pour la mise en place de son stand (AM N°70/2025/PM du 25/02/2025).

Article 5 : Le tracteur nécessaire à l'utilisation de la piste des Arènes peut stationner également sur cet axe, le long du trottoir, côté pair, sans entraver le passage des secours et du public

Article 6 : Les barrières et les panneaux sont apportés par les services techniques communaux.

Article 7 : Les signalisations d'interdiction de stationner, de circuler, les panneaux de déviation et le barriérage sont mis en place et entretenus par les services municipaux.

Article 8 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 10 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 11 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes).

Article 12: Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des Services Techniques.

Article 13 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Vingt cinq Février deux mille vingt cinq.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC

Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public